

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/W/6
6 décembre 2008

(08-6015)

Comité sur l'agriculture
Session extraordinaire

PROJET RÉVISÉ DE MODALITÉS CONCERNANT L'AGRICULTURE PRODUITS SENSIBLES: CRÉATION DE CONTINGENTS TARIFAIRES

1. Sur la base des consultations menées jusqu'ici, j'ai le sentiment que ni l'une ni l'autre des options présentées au paragraphe 83 du texte ne l'emportera. Si cette impression est correcte, la seule zone d'atterrissage réaliste sera fondée sur une possibilité pleinement transparente, strictement subordonnée à des conditions et limitée pour certaines lignes tarifaires qui ne sont actuellement pas soumises à des contingents tarifaires d'être déclarées comme sensibles et nouvellement soumises à des contingents tarifaires. Sur la base des consultations constructives qui ont eu lieu jusqu'ici, ce qui suit représente les éléments de convergence qui sont apparus. Les passages suivants ne sont pas présentés sous forme de libellé juridique final mais pourraient, il faut l'espérer, constituer une plate-forme permettant de conclure.
2. La deuxième option du paragraphe 83 serait supprimée.
3. En ce qui concerne la première option du paragraphe 83, un libellé tel que celui qui suit serait ajouté à la phrase: "... ou qu'elle remplisse les conditions indiquées ci-après".
4. Cette phrase devrait être suivie d'un texte se présentant comme suit:
5. Les lignes tarifaires qui ne sont actuellement pas soumises à des contingents tarifaires peuvent être déclarées comme sensibles et peuvent être nouvellement soumises à un contingent tarifaire à condition que le nombre de ces lignes ne dépasse pas 1 pour cent des lignes tarifaires pour tout Membre¹; que ce 1 pour cent provienne du pourcentage autorisé maximal de lignes tarifaires sensibles pour le Membre concerné; que les lignes concernées soient subordonnées au fait de prévoir un pourcentage de consommation intérieure au-delà de ce qui serait autrement requis au titre du paragraphe 74; que le taux de tarif contingentaire soit nul; et, que, comme pour toutes les autres lignes tarifaires constituées de produits sensibles, ces lignes soient inscrites dans les listes et appliquées *erga omnes* sur la base de la nation la plus favorisée. Les lignes concernées seront spécifiées de manière transparente sous forme de ligne tarifaire détaillée complète, les montants d'accès étant indiqués dans l'appendice en tant que partie intégrante des présentes modalités.
6. Dans les cas où il y a eu des échanges antérieurs notables tels que la formulation ci-dessus aurait pour effet de restreindre manifestement et artificiellement le commerce d'une manière contraire à l'objet et au but des présentes modalités, la prescription relative à la consommation intérieure ci-dessus sera ajoutée au chiffre des échanges antérieurs pour les lignes tarifaires concernées. Le(s) produit(s) concerné(s) et les montants d'accès résultants seront spécifiés avec tous les détails au niveau de la ligne tarifaire pour le Membre concerné dans l'appendice et constitueront une partie intégrante des présentes modalités (situation B dans l'appendice).

¹ À l'exception de la Norvège, qui se conformera aux conditions énoncées dans le dernier paragraphe.

7. Dans un cas particulier où la prise en compte des échanges antérieurs et le facteur de consommation ci-dessus restreindraient néanmoins manifestement et artificiellement le commerce d'une manière contraire à l'objet et au but des présentes modalités en raison du commerce très récent et dynamique du produit concerné, il y aura une disposition spécifique pour ce produit. Les montants d'accès seront spécifiés avec tous les détails au niveau de la ligne tarifaire pour le(s) Membre(s) concerné(s) dans l'appendice et constitueront une partie intégrante des présentes modalités (situation C dans l'appendice).

8. S'agissant de la Norvège, celle-ci respectera les dispositions concernant le pourcentage additionnel de 2 pour cent ci-dessus sauf dans les cas où, conformément à l'appendice Ai G), elle aura désigné des produits sensibles au niveau de positions à sept chiffres et attribué la totalité de la consommation intérieure agrégée à ces trois catégories de produits. Dans ce cas, elle prévoira, en tant que contribution, un pourcentage additionnel de 0,5 pour cent de la consommation intérieure pour l'ensemble du contingent tarifaire pour ces trois catégories de produits. Les montants d'accès seront spécifiés avec tous les détails au niveau de la ligne tarifaire dans l'appendice et constitueront une partie intégrante des présentes modalités.

ANNEXE

Pays développé Membre	Situation par défaut: Produit et montant de l'accès dans le cadre du contingent tarifaire concernés au niveau de la ligne tarifaire	Situation B: Produit et montant de l'accès dans le cadre du contingent tarifaire concernés au niveau de la ligne tarifaire	Situation C: Produit et montant de l'accès dans le cadre du contingent tarifaire concernés au niveau de la ligne tarifaire
Communautés européennes			
États-Unis			
Japon			
Norvège			
Suisse			
